



Le lundi 26 août 2019, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à l'Hôtel de ville, par convocation en date du 19-08-2019 et sous la Présidence de M. Gil AVEROUS, Président, a délibéré.

Présents (38) : M. Gil AVEROUS, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Roland VRILLON, Mme Dominique COTILLON-DUPOUX, M. Philippe SIMONET, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-François MEMIN, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, M. Christophe BAILLIET, Mme Séverine PILORGET, Mme Sophie MONESTIER, M. Hervé FOREST, M. Jacky DEVOLF, M. Claude DURAND, M. Marc DESCOURAUX, M. Gilles CARANTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle DUPRE-SEGOT, Mme Chantal AUDOUX, M. Ludovic MESNARD, M. François JOLIVET, M. Dominique DU CREST, M. Michel LENGLET, M. Didier DUVERGNE, M. Jacques BREUILLAUD, M. Jean-Pierre MARCILLAC, Mme Annick FOURRE, M. Didier BARACHET, M. Bruno PALLEAU, Mme Françoise LAURENT, Mme Delphine GENESTE, Mme Nathalie PAWELZYK, M. Jean PETITPRETRE.

La délibération affichée

le : **27 AOUT 2019**

et transmise à la Préfecture

le : **27 AOUT 2019**

est exécutoire

le : **27 AOUT 2019**

Excusé(s) (8) : Mme Bénédicte MOHAMED-GUILLON. Mme Imane JBARA-SOUNNI ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, M. Georges RAMBERT ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Brigitte FLAMENT ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Michel GEORJON ayant donné procuration à M. Christophe BAILLIET, M. Paul PLUVIAUD ayant donné procuration à Mme Delphine GENESTE, M. Michel BLONDEAU ayant donné procuration à M. Luc DELLA-VALLE, M. Ludovic REAU ayant donné procuration à M. Gil AVEROUS.

Absent(s) (5) : M. Mark BOTTEMINE, M. Arnaud CLEMENT, M. Eric BELLET, M. Jean-Claude BALLON, Madame Nathalie LOMBARD.

### **1 : Plan local d'Urbanisme Intercommunal : second arrêt du projet**

Par délibération du 23 mai 2019, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi à l'unanimité. Le dossier de PLUi arrêté a ensuite été transmis pour consultation et avis aux communes membres de Châteauroux Métropole, ainsi qu'aux personnes publiques associées à son élaboration (PPA).

Les Conseils municipaux des communes membres ont ainsi disposé d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi pour émettre un avis sur ce dernier, conformément à l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme. Dans ce délai, 13 communes ont exprimé un avis favorable. Le Conseil municipal de Diors, a quant à lui, émis un avis défavorable, au motif de son désaccord sur le reclassement du hameau des Rogeais en zone agricole.

Or, en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'au moins l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent est tenu de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil communautaire est par conséquent invité à arrêter de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, afin de permettre la poursuite de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-4, L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-7,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté d'agglomération de Châteauroux métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 définissant et approuvant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres au travers de la Charte de gouvernance du PLUi validée en Conférence des Maires le 23 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les délibérations actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chaque conseil municipal du mois de septembre 2017 au mois de janvier 2018 et lors du Conseil Communautaire du 24 novembre 2017, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Castelroussin Val de l'Indre approuvé le 13 mars 2018, avec lesquelles le PLUi se doit d'être compatible,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et approuvant une première fois le projet de PLUi à l'unanimité,

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 23 mai 2019 a été transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration.

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil municipal de la commune de Diors en date du 12 juin 2019 sur le projet de PLUi arrêté, en raison de son opposition au reclassement du hameau des Rogeais en zone agricole, et annexé à la présente délibération,

Considérant que la demande de reclassement du hameau des Rogeais est de nature à remettre en cause la méthodologie de classement de l'ensemble des terrains du territoire définie de manière concertée pour répondre aux exigences de réduction de consommation foncière et qu'elle ne peut, de fait, être prise en considération,

Vu les dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme permettant au Conseil communautaire de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Considérant que la version du projet de PLUi arrêté le 23 mai 2019, strictement identique à celle annexée à la présente délibération, a d'ores et déjà été transmise aux personnes publiques associées et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter de nouveau le projet de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération, étant spécifié que le contenu est identique à celui du projet de PLUi arrêté le 23 mai 2019,
- de mettre à disposition du public le dossier de PLUi arrêté, conformément à l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration,
- de procéder à l'affichage de la présente délibération au siège de Châteauroux Métropole et dans chacune des mairies des communes membres, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
- d'informer les personnes publiques associées de la nouvelle date d'arrêt du projet de PLUi et des modalités de mise en œuvre de l'enquête publique,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer tout acte relatif à la poursuite de la procédure.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

A Châteauroux, le 26 août 2019



Le Président,

Gil Avérous

